

**ARRÊTÉ DIDD – BPEF – 2021 - n°314**

prolongeant l'autorisation d'exploiter accordée à la société Pigeon TP Loire Anjou pour sa carrière située au lieu-dit « La Carterie » La Pouèze sur le territoire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1<sup>er</sup>, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté du préfet de région le 6 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un terril de schistes ardoisiers D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 au nom de la Société Travaux Publics du Haut Anjou (7,2 ha - 20 ans) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire DIDD/ICPE-PP/2016 n° 2 du 6 janvier 2016 de transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la société Pigeon TP Loire Anjou ;

**Vu** la demande de la société Pigeon TP Loire-Anjou du 30 avril 2021 sollicitant une prolongation de 2 ans de l'autorisation d'exploiter le terril de schistes ardoisiers au lieu-dit « La Carterie » à La Pouèze sur le territoire de la commune de Erdre-en-Anjou ;

**Vu** le dossier joint à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2021 ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne modifie pas l'emprise de la carrière ni les conditions d'exploitation existante ;

**Considérant** que la prolongation de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou ne fait pas apparaître d'impact négatif nouveau sur l'environnement ;

**Considérant** que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R. 181-46-I et L. 181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**Considérant** que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

Les prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 et DIDD/ICPE-PP/2016 n° 2 du 6 janvier 2016 autorisant la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou, dont le siège social est situé « L'Aubinière » Route de Craon - 53800 - Renazé, à exploiter le terril de schistes ardoisiers situé au lieu-dit « La Carterie » à La Pouèze sur le territoire de la commune de Erdre-en-Anjou sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### **Article 2 – Conditions générales de l'autorisation**

#### **2-1 Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation d'exploiter indiquée à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 modifié est augmentée de 2 ans (nouvelle échéance au 18 août 2025).

La prolongation de durée de 2 ans susmentionnée est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser. Le cas échéant, il notifie la mise à l'arrêt définitif des parcelles au préfet, 6 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale (18 février 2023) dans les conditions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant justifie au préfet de la maîtrise foncière des parcelles pour la durée de la prolongation au moins 6 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale (18 février 2023).

### **Article 3 – Textes généraux applicables**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- L'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- L'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

### **Article 4 – Respect des autres réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

### **Article 5 – Montant des garanties financières**

L'exploitant actualise les garanties financières pour la période restante (montants, plans associés aux calculs) prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2003 n° 610 du 18 août 2003 et transmet les éléments justificatifs dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur le préfet.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période du 18 août 2023 au 18 août 2025 est de 99 242 €.

Ce montant, exprimé en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, est défini par rapport à l'indice TP 01 de novembre 2020 égal à 109,5.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 – Avis**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou. Une copie est déposée aux archives de la mairie d'Erdre-en-Anjou et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'Etat dans le Maine-et-Loire et à la mairie d'Erdre-en-Anjou.

#### **Article 8 - Application**

La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, le maire de la commune de Erdre-en-Anjou, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 5 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la préfecture

  
Magali DAVERTON